



Décision de la Commission d'Appel AIF réunie le 21 mars 2017

Concerne : **Appel contre la décision de la Commission Provinciale des Réclamations du Brabant Wallon Bruxelles-Capitale du 20 février 2017 concernant suite au rapport d'arbitrage rendu par Lucien Latour.**

Présents :	M. Robert BIVER Mme Sandrine GOSSET M. René DANGRIAUX M. Michel HOURLAY M. Fabian VANHECKE	Président de la Commission d'Appel AIF, Membre la Commission d'Appel AIF, Membre la Commission d'Appel AIF, Membre la Commission d'Appel AIF, Membre la Commission d'Appel AIF.
	M. Frédérick VANDENBEMDEN M. Frédéric SCHMITT M. Franck HAAGER	Président de la Commission Provinciale des Réclamations. Membre de la Commission Provinciale des Réclamations. Capitaine du club Villers Volley
Excusés :	M. Lucien LATOUR Mme. Caroline CUGNON M. Pascal CARABIN M. Jean GODEFROID	Arbitre. Présidente du club Bruxelles Est Volley-Club. Secrétaire du club Bruxelles Est Volley-Club. Coach du club Bruxelles Est Volley-Club.
Absent :	M. Pierre HACCOUR	Capitaine du club Bruxelles Est Volley-Club.

La Commission d'Appel AIF décide que l'appel introduit contre la décision de la Commission Provinciale des Réclamations du Brabant Wallon Bruxelles-Capitale du 20 février 2017 concernant suite au rapport d'arbitrage rendu par Lucien Latour, est recevable.

La Commission d'Appel a entendu tous les participants à la réunion de manière contradictoire.

Quant aux points soulevés au niveau de la forme (en référence au document d'Appel de BEVC):

1. « Qu'il n'existe dans les ROI [...]. Qu'il faut dès lors se reporter à l'article 3850.7 [...] connaissance entre autres du défendeur et/ou du secrétaire du club »

La Commission d'Appel a examiné le déroulement de la Commission des Réclamations et constate la séquence suivante :

Réunion de la commission des réclamations : le 13 février 2017

Date de la prise de décision de la commission : le 20 février 2017

10 jours après cette date, au plus tard le 3 mars, les décisions doivent être transmises aux parties

Celles-ci furent transmises le 28 février au secrétaire provincial qui les a transmises aux parties le 2 mars.

Les Commissions n'ont aucun délai pour transmettre leurs décisions.

Bien que cela puisse apparaître comme une *faille* du texte, cela ne constitue pas un vice de procédure de la Commission des Réclamations ni du Secrétariat Provincial.

En outre, le délai observé est resté raisonnable et n'a porté aucun préjudice au plaignant quant à sa possibilité d'aller en Appel.

La Commission d'Appel d'AIF rejette donc ce point.

2. « *Que la décision non motivée fut communiquée au défendeur et au secrétaire le jour des débats* »

Cela est conforme à l'article 3850 §8 : « Sans qu'elle ne lie les parties, et qu'elle fasse courir le délai d'Appel ... [...] »

La Commission d'Appel d'AIF ne retient pas ce point.

3. « *Que le jugement contient une erreur matérielle [...] Que de ce fait...[...]... concernées que le 2 mars, ce qui est manifestement hors délai* »

Voir supra (pt 1)

La Commission d'Appel d'AIF ne retient pas ce point.

En conclusion préliminaire, la Commission d'Appel AIF décide que la procédure suivie par la Commission Provinciale des Réclamations est conforme et valide.

Quant aux points soulevés au niveau du fonds (en référence au document d'Appel de BEVC):

La Commission d'Appel AIF prend note que le défendeur a reconnu en partie les faits. Aucune excuse, même partielle ne semble avoir été formulée.

Les témoins ont fourni une déclaration écrite. Celles-ci ont été lues lors de la séance de la Commission des Réclamations. Ce jour le capitaine du club de Villers Volley confirme en tous points les propos et termes du rapport de l'arbitre.

L'arbitre a transmis une déclaration écrite, lue en séance, qui confirme les points précédemment évoqués.

La Commission d'Appel AIF considère les faits/paroles comme avérés.

En sus, il n'appartient pas à la Commission d'Appel AIF de juger/apprécier un « *différend* » si vague; et en aucun cas, celui-ci ne pourrait être un *motif/excuse quelconque* aux menaces proférées. Le cas échéant, le club a d'autres moyens à sa disposition.

En outre :

- il s'avère que la sanction *relativement* clémentine de la saison 2015-2016, infligée pour des raisons similaires, n'ait pas eu d'effet positif.
- la Commission d'Appel AIF retient deux motifs aggravant, et ce conformément aux articles art. 3860 1.1.4.2 et 1.1.4.3, à savoir : la récidive et la qualité de coach.

Pour l'ensemble de ces motifs, la Commission d'Appel AIF décide que l'Appel est non fondé.

La Commission d'Appel AIF constate que la Commission Provinciale des Réclamations n'a pas formellement pris ces éléments aggravants en compte alors que la gravité des faits et la récidive le justifiaient pleinement.

Par conséquent, et conformément

à l'art. 3860 1.1.1.5

Menace de coups (gestes ou paroles) suspension de 3 rencontres à 6 mois.

à l'art. 3860 1.1.4.2

En cas de récidive

et à l'art. 3860 1.1.4.3

Si la personne condamnée est coach la sanction peut être aggravée.

La Commission d'Appel inflige à M. Jean Godefroid (licence 102418), une suspension de 1 an de toutes fonctions.

- 1) 6 mois fermes à savoir - 2 mois du 1 avril 2017 au 31 mai 2017
- 4 mois du 1 septembre 2017 au 31 décembre 2017
- 2) les 6 autres mois en sursis, celui-ci courant jusqu'au 31 décembre 2020

La commission d'appel confirme l'amende infligée par la commission des réclamations, à savoir 50 €. Payable sur le compte BE69 0011 4444 2978 de l'AIF.

Pour la Commission d'Appel AIF
Robert BIVER
Président.